



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées de Paris
et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAUFFERIE LA SOURCE SEEM

Société SEEM
1 Place de la Boule
92000 Nanterre

Code AIOT : 0007405198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement CHAUFFERIE LA SOURCE SEEM implanté 9 ALLÉE DE LA LIBÉRATION RUE DE LA SOURCE 92000 Nanterre. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUFFERIE LA SOURCE SEEM
- 9 ALLÉE DE LA LIBÉRATION 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0007405198
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est une ICPE classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2(DC). Elle est composée de deux chaudières à gaz pour une puissance totale de 1,3 MW. Cette installation a été déclarée en 2002.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
2	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
3	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.1.a)	Sans objet
4	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
5	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
6	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
7	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
8	Dispositif de coupure gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un suivi rigoureux de son installation. Dans le dernier contrôle période réalisé, aucune non-conformité majeure n'a été constaté. Les autres non-conformités ont fait l'objet d'actions correctives.

Les résultats des dernières mesures des rejets atmosphériques de l'installation sont conformes aux valeurs limites d'émission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique ICPE de son installation le 20/02/2023 par la société DEKRA. Aucune non-conformité majeure n'a été constatée lors de ce contrôle. Cependant, sept autres non conformités ont été relevées. Ces non-conformités ont fait l'objet d'un plan d'action afin de pouvoir être levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'inspection constate dans le rapport de surveillance des rejets atmosphériques des chaudières que les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées (101,3 kPa, 273 K) symbolisées par « m ₀ ³ ». De plus, les résultats sont donnés pour les concentrations "gaz sec à 3 % de O ₂ ".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Actions régionales, Existantes + nouvelles - Ptotale > 5 MW - < 500 h/an
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) Biomasse solide : 225 / 525 (5) / 50 Autres combustibles solides : 1 100 / 550 (10) / 50 Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / - Fioul Lourd : P < 10 MW : 1 700 / 550 (9) / 50 (11) P ≥ 10 MW : 1 700 / 450 (1) (4) (9) / 50 (11) Autres combustibles liquides : P < 10 MW : 850 / 550 / 50 P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50 Gaz naturel, Biométhane : P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / - P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13) / - Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / - Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO _x : 550 (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO _x : 150 (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO _x : 150 (4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO _x : 500 (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NO _x : 750 (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO _x : 225 (7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO _x : 150 (8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO _x : 225 (9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO _x : 600 (10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO _x : 825 (11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100 (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO _x : 200 (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO _x : 120
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de mesure des rejets atmosphériques des chaudières de son installation daté du 21/12/2023. Ces mesures de surveillance ont été réalisées le 15/11/2023. Ce rapport conclut que les concentrations mesurées sont conformes aux valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation est constituée de chaudières fonctionnant au gaz naturel. Celles-ci ont été mises en service après le 01/01/1998. Aussi, il n'y a pas de valeur limite prévue dans le plan de protection de l'atmosphère applicable à cette installation concernant les SO ₂ , NO _x , poussières et CO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions régionales, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 de l'arrêté du 03/08/2018. Il n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions régionales, Évaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Dans son rapport de mesure des rejets atmosphériques daté du 21/12/2023, l'exploitant a réalisé pour chacune de ses chaudières une seule mesure pour la concentration en oxydes d'azote. Les résultats sont conformes à la valeur limite d'émission. L'inspection n'a pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'inspection constate que le livret de chaufferie est présent sur place dans l'installation. Celui-ci reprend les opérations de contrôle et maintenance des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de coupure gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, combustible
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'une vanne de coupure de l'arrivée du gaz à l'extérieur du local dans un endroit accessible.
Type de suites proposées : Sans suite